

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago
BP 19
69680 Chassieu

Références : 20241202-RAP-RA-12
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée du site datée du 08/01/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie
- Vieillesse (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque foudre (Vérification périodique)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	Sans objet
3	PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 29	Sans objet
4	EDD – Autonomie Incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-3-3	Sans objet
5	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4-II	Sans objet
6	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a déposé une étude de dangers révisée le 08/01/2024.

Cette inspection a été l'occasion d'éclaircir et de contrôler certains points de l'étude de dangers révisée. Les points inspectés ont porté sur la protection foudre, le PM2I, l'autonomie incendie et l'état des stocks.

Il ressort des non-conformités sur l'autonomie incendie et sur le PM2I. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste d'équipement soumis au PM2I, sous 3 mois, compte tenu des observations mentionnées dans ce rapport. Concernant l'autonomie incendie, les réponses de l'exploitant n'ont pas permis de démontrer la capacité du site à assurer seul sa protection incendie. Cette justification devant être intégrée à l'étude de dangers suite à différentes demandes de l'inspection, elle fera l'objet d'une demande spécifique dans la demande de complément émise dans le cadre de l'instruction de l'EDD révisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre (Vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre
Prescription contrôlée : Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la visite complète du risque foudre de décembre 2022, établi par la société RG Consultants (réf. RGC28104). La prochaine intervention pour vérification complète est prévue en décembre 2024, l'exploitant a montré le bon de commande établi en date du 20 mars 2024 demandant une vérification périodique sur le site Chassieu en 2024 à RG Consultants. Les parafoudres, qui n'avait pas été vérifiés en 2021, ont bien été vus lors la visite de 2022, 2 réserves ont été émises : <ul style="list-style-type: none">• un parafoudre manquant sur la zone TD OND base,• une demande de remplacement d'un parafoudre existant à associer au bon dispositif de coupure, avec caractéristiques définies par le rapport. L'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention de FRANCE PROTECTION Foudre (organisme Qualifoudre) en date du 30/04/2023. Il est précisé dans le champ "documents pris en compte" que l'intervention prend en compte les réserves du rapport RGC26537 du 26/11/2021 et également les réserves du rapport de vérification complète de 2022. L'exploitant a également présenté le rapport de vérification périodique visuelle de 2023 en date

du 22/12/2023 (RGC 29690). 2 réserves ont été émises lors de ce contrôles :

- fusibles manquants,
- câble de terre non connectés.

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés. Les réserves seront levées lors de la visite complète de 2024.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

La liste des équipements PM2I fournie par l'exploitant présente les cuves 15 et 16 d'acide nitrique 58% comme retenues au titre du PM2I sur la base que ce sont des équipements critiques au séisme (ECS). L'étude de dangers mentionne cependant que le site n'a pas d'ECS. Cette liste ne retient pas les tuyauteries des bacs de la zone S2, alors que le nœud papillon du feu de nappe S2 ayant une gravité "Important" montre la fuite de ces tuyauteries comme évènements initiateurs. Au titre de l'article 5 point 1 de l'AM du 04/10/10, ces tuyauteries devraient être retenues, tout comme les tuyauteries de la zone S3 retenues par l'exploitant pour le PM2I.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il y a une erreur dans la liste et que les cuves 15 et 16 ne sont pas ECS et ne sont pas à retenir au titre du PM2I ou alors de manière volontaire.

Concernant les tuyauteries de la zone S2, l'exploitant explique que des vannes de sectionnement ont été installées au plus près des réservoirs sur les lignes de fond et que les bacs ne disposent pas de canne plongeante. De ce fait, hors dépotage, une fuite de tuyauterie ne mènerait pas à un épandage massif dans la rétention. A ce jour, le calcul de probabilité des scénarios EDD est donc majorant sur ce point.

Les bacs S3 vont être équipés de vannes de fond également ce qui permettra de ne plus retenir les tuyauteries au titre du PM2I.

L'inspection prend note des modifications de la zone S2 et indique que la mise à jour des nœuds papillons fera l'objet d'une demande de compléments établie dans le cadre de l'instruction en cours de l'étude de dangers du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa liste d'équipements soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les éléments de suivi concernant la cuve 4361 de white spirit ont été demandés par l'inspection. La dernière visite de routine date du 30/08/2024 et a été réalisée conformément au DT 94. Il n'y a pas de NC relevées.

La visite a été réalisée par un membre de maintenance et validée par le responsable maintenance. La précédente visite de routine date du 04/09/2023.

La dernière inspection externe détaillée a été réalisée par l'Institut de soudure le 07/07/2022 selon DT94.

Elle a donné lieu à 3 remarques :

- Absence de la signalétique du fluide contenu
- Absence du danger associé au produit transporté au niveau des tuyauteries
- Absence d'état initial

L'exploitant indique que la signalétique du bac a été rétablie (visible dans la visite de routine de 2024) et qu'un plan d'action est en cours concernant les tuyauteries avec une échéance en 2025. La tuyauterie est bien identifiée, produit et dangers, dès la sortie de la cuvette de rétention. La portion de tuyauterie présente dans la cuvette est très faible (env. 1m). A noter que compte tenu de la configuration des tuyauteries sur ce bac et la longueur de tuyauterie, il est facile de suivre et d'identifier le contenu de la tuyauterie depuis le bac jusqu'à l'extérieur de la cuvette.

Concernant l'absence d'état initial, l'exploitant indique que son prestataire coche systématiquement ce point alors que le dossier de suivi du bac est bien en sa possession. L'exploitant a présenté le "dossier de suivi" du bac qui présente bien l'ensemble des informations demandées par la réglementation.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point, le suivi du bac 4361 est effectué selon les règles de l'art et la périodicité réglementaire, les constats sont mineurs et font l'objet de plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction
<p>Constats :</p> <p>Le respect des dispositions de cet article fait l'objet de la mise en demeure du 10/05/2023. Le récolement de cette mise en demeure a été réalisé en même temps que la présente inspection et traduit dans le rapport référencé UDR-CRT-24-190-HD.</p> <p>L'exploitant a fourni une partie des éléments dans l'étude de dangers révisée du 08/01/2024 dont l'instruction est en cours.</p> <p>Les valeurs du tableau 109 de l'étude de dangers présente une surface pour S1 de 580 m², cependant si on somme les informations présentées dans le tableau 5 p.31, on obtient 565 m². La notion de "requis équilibré" du tableau 110 de l'étude de dangers n'est pas explicité et le lien avec le tableau 109 n'est pas évident.</p> <p>Les informations présentées ne portent que sur le feu de rétention sans aborder les autres cas de feu (bac, équipement annexe...) demandés au 43-1 de l'AM 03/10/10. De plus, les éléments de chronologie, de durée... demandés par la réglementation sont absents.</p> <p>Ces éléments feront l'objet d'une demande de complément établie dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son EDD révisée avec l'ensemble des éléments demandés à l'article 43-3-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Toutefois, cette demande sera précisée ultérieurement par l'inspection dans le cadre de l'instruction de l'EDD.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks – Entrepôt

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks en date du jour de l'inspection. Cet état des stocks mentionne notamment le nom du produit, la zone précise de stockage, la quantité présente et les phrases de risques. Il porte sur la zone entrepôt et également sur les zones de stockages (réservoirs et récipients mobiles)</p> <p>L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Etats des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 30</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks – Réservoirs aériens de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks en date du jour de l'inspection. Cet état des stocks mentionne notamment le nom du produit, la zone précise de stockage, la quantité présente et les phrases de risques. Il porte sur la zone entrepôt et également sur les zones de stockages (réservoirs et récipients mobiles)</p> <p>L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>